

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 03-2003 PORTANT SUR LES NUISANCES AFIN D'Y
AJOUTER UNE OU DES DISPOSITIONS À L'ARTICLE 2.7. SOIT
L'ARTICLE 2.7.1. "FAUCHAGE D'UN TERRAIN"**

CONSIDÉRANT que lors de la séance du 11 janvier 2021, il y a eu avis de motion du projet de règlement numéro 01-2021 modifiant le règlement 03-2003 portant sur les nuisances de façon à y ajouter certaines dispositions spécifiques au fauchage d'un terrain;

CONSIDÉRANT que cet avis de motion a été donné à la séance du conseil par la conseillère Anny Boisjoli;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été envoyée à tous les membres du conseil municipal et que tous les membres présents ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le Maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

D'ADOPTER le règlement suivant :

Règlement numéro 01-2021 modifiant le règlement numéro 03-2003 portant sur les nuisances afin d'y ajouter une ou des dispositions à l'article 2.7. soit l'article 2.7.1. " Fauchage d'un terrain";

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-François-du-Lac décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Ajouter l'article 2.7.1 – Fauchage d'un terrain, tel que décrit :

2.7.1 « Fauchage d'un terrain »

Après avoir avisé un contrevenant de son défaut de faucher son terrain suivant les dispositions de l'article 2.7 du présent règlement, la Municipalité peut procéder au fauchage du terrain aux frais de la personne dans les 7 jours de l'avis. Ces frais constituent une créance privilégiée et prioritaire en faveur de la Municipalité, recouvrable comme une taxe municipale. L'imposition de ces frais n'empêche pas la Municipalité d'intenter également une poursuite pénale.

Les frais applicables seront de 250.00\$

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 08 février 2021

Publié le 09 février 2021

Entrée en vigueur le 09 février 2021

Pascal Théroux
Maire

Guylaine Dancause
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Guylaine Dancause, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 12h00, le 09 février 2021.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 09 février 2021.

Guylaine Dancause
Secrétaire-trésorière